

proposée par mon honorable ami. Personne n'en serait plus heureux que moi, mais j'ai la conviction que ce ne sera pas possible. Tout indique le contraire. Par exemple, les accords de Bretton-Woods prévoyaient une période de transition d'au moins cinq ans. Le prêt consenti à la Grande-Bretagne prescrit une période préliminaire ou de transition de cinq ans, au cours de laquelle aucun intérêt ne sera exigible. Tout porte à croire que ce ne sera pas avant trois, quatre ou cinq ans que la situation des échanges internationaux redeviendra normale. C'est matière d'opinion, je le sais, mais tel est mon avis.

A mon sens, il serait difficile et même dangereux de fixer une durée précise à un projet de loi de cette nature.—l'honorable député a proposé un an,—car ces délais pourraient expirer au cours de l'intersession, à une époque très incommode, où l'on ne pourrait pas débattre la question librement et sous tous ses aspects. Il y a plusieurs autres raisons qui à mon sens sautent aux yeux et qui me portent à croire qu'il ne serait pas bon de fixer une telle durée. Les circonstances ne sont pas les mêmes en ce qui concerne la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, car cette loi autorise le pouvoir exécutif à légiférer à l'égard d'une foule de questions. La présente mesure traite d'une question dont le principe est fort simple.

M. HACKETT: Elle intéresse toute une variété de questions.

L'hon. M. ABBOTT: En principe, la présente mesure autorise le Gouvernement à réglementer les changes internationaux au lieu d'en permettre le libre jeu. La méthode administrative est compliquée, mais le principe est simple, et c'est le seul principe sur lequel la Chambre doit se prononcer. Chaque année, la Chambre pourra examiner les opérations de cette commission et je suis certain qu'elle ne manquera pas de les scruter. Je m'attendais à des questions qui vont au fond des choses et visent la nécessité de prolonger l'existence de cette commission. C'est pourquoi nous avons inséré dans la loi une doit, chaque année, demander au Parlement les crédits nécessaires aux fins de la commission.

Pour tous ces motifs, et d'autres encore, le Gouvernement a décidé de suivre la coutume établie, c'est-à-dire de ne fixer aucune durée précise et de laisser au Parlement la liberté d'abroger la loi lorsqu'on jugera qu'elle n'est plus dans l'intérêt de la population.

M. HACKETT: Je désire signaler au ministre que, en Grande-Bretagne, la coutume dont il a parlé semble comporter une restriction bien précise. J'ai sous les yeux le

[L'hon. M. Abbott.]

statut de 1945, dont le chapitre 9 porte ce titre: "Loi tendant à prolonger la durée de certaines lois". Il débute ainsi:

Attendu que les lois mentionnées dans l'annexe à la présente loi, étant actuellement en vigueur pour une période restreinte, sont censées être abrogées le trente et unième jour de décembre, mil neuf cent quarante-cinq; et

Attendu qu'il est opportun de prolonger la durée, comme il est indiqué dans la présente loi, desdites lois et des modifications qui y ont été apportées...

La durée en est prolongée d'une année et elles sont censées être abrogées le 31 décembre 1946.

L'hon. M. ABBOTT: C'est précisément ce que j'ai dit.

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté.)

(L'article est adopté.)

Sur l'article 54 (protection des préposés et autres).

L'hon. M. ABBOTT: Vous vous rappelez, monsieur le président, que nous avions réservé cet article. J'en ai étudié plus attentivement le texte, tout comme l'a fait aussi l'honorable député de Lake-Centre, je suppose. J'ai dit que les mots "instructions écrites ou verbales de la Commission ou d'un inspecteur" visaient surtout à protéger les nombreux agents autorisés de la Commission, en particulier les succursales des banques à charte, contre la possibilité de poursuites peu sérieuses. Afin de restreindre un peu la portée de cette protection, je veux bien supprimer les mots "ou d'un inspecteur". J'invite donc un de mes collègues à formuler la proposition. L'honorable député tient peut-être à étudier cet amendement.

L'hon. M. MACKENZIE: J'en fais la proposition.

M. DIEFENBAKER: Je crois que la suppression des mots "ou d'un inspecteur" répond à ma principale objection. Elle fait retomber la responsabilité sur la Commission, non plus sur l'inspecteur. Ainsi modifiée, la disposition n'aura pas une portée supérieure à celle de la partie précédente du même article, où il est dit que le défendeur a agi d'après un motif vraisemblable.

L'hon. M. ABBOTT: C'est juste. Nous avons ajouté ces mots à cause de la multiplicité des agents locaux de la Commission.

M. DIEFENBAKER: Je pense que cela répond complètement aux exigences. Je remercie le ministre d'avoir consenti à cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill, sur division.